



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

## Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

# Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Touët-sur-Var (06)

N°MRAe  
2021APACA16 / 2807



# PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis sur le l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Touët-sur-Var (06). a été adopté le 23 avril 2021 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29/01/2021.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 23/02/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 02/04/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

# SYNTHÈSE

La commune de Touët-sur-Var, située dans le département des Alpes-Maritimes, compte une population de 673 habitants (INSEE 2016) sur une superficie de 1 500 ha.

Le projet de PLU a pour objectif, d'ici 2032, d'accueillir 85 habitants supplémentaires (selon une croissance moyenne de 1 % par an) et de permettre la construction de 43 logements en extension ou en densification. Pour cela, le projet de PLU prévoit notamment de créer une zone à urbaniser aux lieux dits Le Clouat et Clapière (AUA) et une zone urbaine (UB) aux lieux dits Le Plan, Saint-Antoine et Notre-Dame (secteur UBa). La commune souhaite également créer une zone à urbaniser (AUE) au lieu-dit Tournel, pour développer les activités économiques.

Le rapport ne justifie pas l'articulation du PLU avec les plans ou programmes tels que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région PACA, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

L'absence d'analyse quantitative, qualitative et territorialisée de la consommation d'espaces future ne permet pas d'appréhender la nature des espaces qui seront consommés et leur destination.

Les zones à urbaniser (AUA et AUE), situées entièrement ou pour partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Forêt de Duina – Mont Fracha », sont susceptibles d'engendrer des incidences négatives sur la biodiversité. Les inventaires de terrain – caractérisés par une pression trop faible en période défavorable à l'observation de nombreuses espèces – ne permettent pas d'établir l'état initial du milieu naturel dans ces zones susceptibles d'être touchées de manière notable. L'absence de quantification des impacts prévisibles sur les habitats naturels et les espèces constitue une lacune pour la suite de la démarche consistant à définir les mesures d'évitement et de réduction appropriées et à déterminer les impacts résiduels éventuels pour lesquels des mesures de compensation sont envisageables.

Au regard du dossier présenté, la MRAe formule les recommandations suivantes :

- justifier les hypothèses démographiques retenues, essentielles pour justifier les évolutions envisagées par le PLU ;
- compléter l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et justifier l'ouverture à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine ;
- compléter le dossier en décrivant les inondations de 1994 et 2020, leurs impacts sur la commune et les enseignements à retenir en termes de développement de l'urbanisation ;
- compléter le diagnostic écologique dans les secteurs de projet selon les règles de l'art, afin d'évaluer les incidences sur la biodiversité et mettre en place une démarche éviter-réduire-compenser (ERC) proportionnée dans les OAP ;
- justifier que les réserves de capacité de distribution d'eau potable permettent de satisfaire les besoins induits par l'augmentation de la population ;
- mettre en place des mesures pour éviter une aggravation des risques sanitaires et environnementaux dans le secteur du Plan Souteyran où l'aptitude des sols à l'infiltration est qualifiée de « *mauvaise* ».

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Table des matières

1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1 Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3 Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
1.3.1 Compatibilité avec les documents supérieurs.....	8
1.3.2 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.....	10
2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan... ..	10
2.1 Risques naturels.....	10
2.1.1 Risque d'inondation.....	10
2.1.2 Risque de mouvements de terrain.....	11
2.1.3 Risque d'incendie.....	11
2.2 Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	11
2.2.1 Perspectives d'évolution de la population et besoins en logements.....	11
2.2.2 Besoins en foncier pour l'habitat et estimation de la capacité de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine.....	12
2.2.3 Modération de la consommation de l'espace.....	12
2.3 Biodiversité (dont Natura 2000).....	12
2.3.1 Milieux naturels et continuités écologiques.....	12
2.3.2 Incidences Natura 2000.....	14
2.4 Paysage.....	14
2.5 Eau potable et assainissement.....	14
2.5.1 Eau potable.....	14
2.5.2 Assainissement.....	15

# Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

## 1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1 Contexte et objectifs du plan

La commune de Touët-sur-Var, située dans le département des Alpes-Maritimes, compte une population de 673 habitants (recensement INSEE 2016) sur une superficie de 1 500 ha. Elle appartient à la communauté de communes Alpes d'Azur. Son territoire, qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale<sup>1</sup> (SCoT) approuvé<sup>2</sup>, est concerné par la loi montagne<sup>3</sup>. Touët-sur-Var est située au nord-ouest de l'agglomération de Nice (60 km environ) dans la moyenne vallée du Var. Elle n'est pas incluse dans le parc naturel régional des Préalpes d'Azur, mais en est limitrophe au nord du parc.



Figure 1: Localisation de Touët-sur-Var. Source : Google maps.

Le territoire communal s'étire d'est en ouest sur près de huit kilomètres avec une largeur de trois kilomètres du nord au sud. Il est fortement structuré par la topographie, avec des reliefs marqués au nord et au sud encadrant l'étroite vallée du fleuve Va, dont le lit occupe une grande partie de la commune. La vallée est parcourue d'est en ouest par la voie ferrée Nice/Digne-les-Bains et la RD 6202.

1 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il est régi principalement par les articles L131-1 à L131-3, L141-1 à L143-50 et R. 141-1 à R143-16 du code de l'urbanisme.

2 La communauté de communes Alpes d'Azur a lancé l'élaboration d'un SCoT en date du 07/07/2017. Le débat sur les orientations générales du PADD s'est tenu le 04/10/2019.

3 La loi de 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite « loi montagne ») a introduit des règles d'urbanisme spécifiques aux territoires de montagne (articles L122-1 et suivants du code de l'urbanisme), ajustées par la loi de 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Outre le village perché, l'urbanisation s'est développée en partie basse (lieu-dit Le Plan) puis le long de la RD 6202.

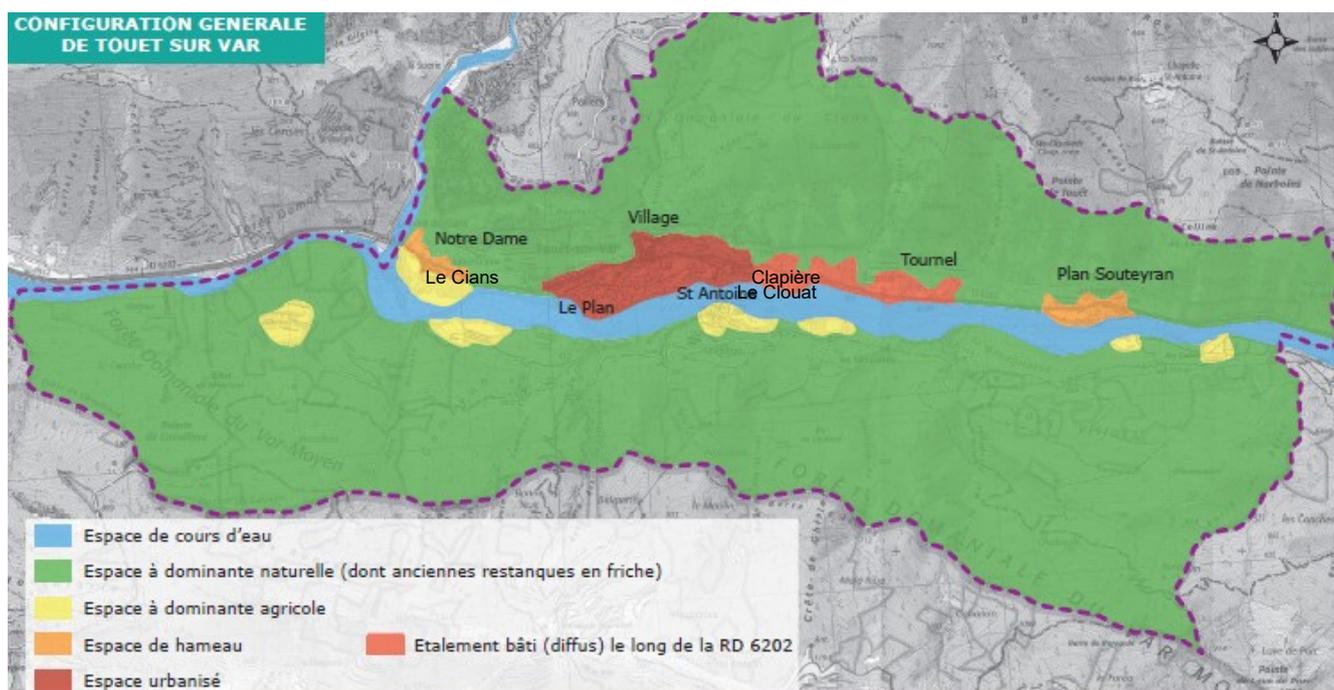


Figure 2: Configuration générale du territoire communal. Source : rapport de présentation.

Actuellement, en l'absence de PLU ou de carte communale, la délivrance des autorisations d'occupation des sols se fait sur la base du règlement national d'urbanisme (RNU). La commune a prescrit l'élaboration du PLU par délibération du conseil municipal en date du 22/03/2019 et a arrêté le projet de PLU par délibération en date du 22/01/2021.

La commune prévoit dans son PADD de « viser un développement démographique de +1,0 % entre 2020 et 2032 (entre 2006 et 2016, la croissance annuelle moyenne était de +1,16 % selon l'INSEE), pour atteindre [une] population théorique totale de 758 habitants en 2032 », soit 85 nouveaux habitants.

Le projet de PLU prévoit de réaliser 43 logements : 35 résidences principales pour répondre au desserrement des ménages et à la croissance démographique projetée, ainsi que 8 résidences secondaires.

La commune « vise à consommer moins d'espaces dans les prochaines années pour les nouveaux logements que lors des dernières années » en fixant un objectif de densité de « 20 logements/ha pour le semi-goupé et 13 logements/ha pour l'individuel pur », soit un besoin foncier pour l'habitat estimé à 3,53 ha<sup>4</sup>.

Le projet de PLU prévoit de combler les dents creuses des lieux dits Le Plan et Saint-Antoine, d'urbaniser le quartier Le Clouat, de conforter à terme l'urbanisation du lieu-dit Clapière et du hameau de Notre-Dame / Le Cians et de développer une zone économique nouvelle au lieu-dit Tournel.

4 Le besoin en foncier est de 2,98 ha en théorie, mais porté à 3,53 ha en tenant compte d'une rétention foncière de 20 %.

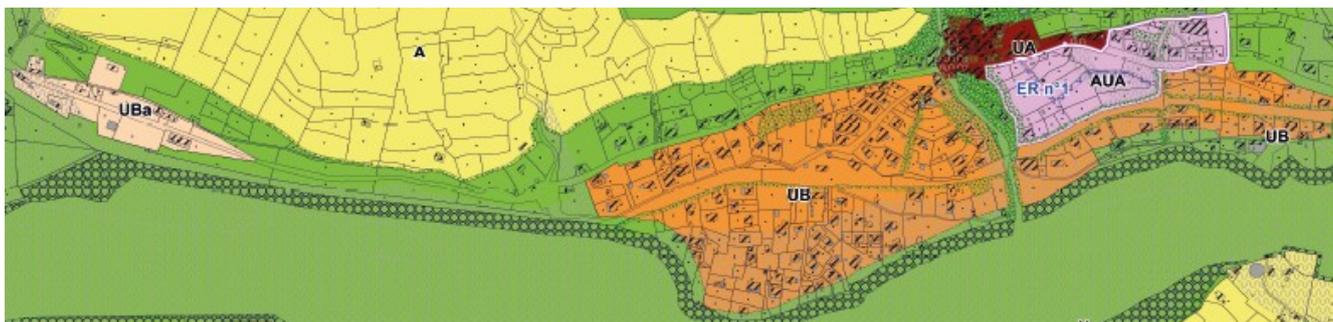


Figure 3: localisation des zones UB (orange), UBa (saumon) et AUA (rose) du PLU. Source : règlement graphique.

Plus précisément, le projet de PLU concerne les principaux secteurs de projets suivants pour l'habitat :

- au sein de l'enveloppe urbaine (densification, nombre de logements non précisé) :
  - au lieu dit Le Plan (zone UB), sur 1 ha,
  - au lieu dit Saint Antoine (zone UB), sur 0,41 ha,
  - au lieu dit Notre-Dame / Le Cians (zone UBa, assainissement autonome), sur 0,21 ha,
  - aux lieux dit Le Clouat et Clapière (zone AUA), sur 0,13 ha ;
- en extension de l'enveloppe urbaine (nombre de logements non précisé) :
  - au lieu dit Le Plan (zone UB) sur une surface de 0,37 ha,
  - aux lieux dits Le Clouat et Clapière (zone AUA) sur une surface de 0,86 ha avec une OAP.

Pour le développement à vocation économique, le projet de PLU prévoit une extension de l'enveloppe urbaine, au lieu dit Tournel (zone AUE) sur une surface de 1,08 ha avec une OAP.



Figure 4: localisation de la zone AUE (violet) du PLU. Source : règlement graphique.

Le potentiel urbanisable, en « dent creuse » et en ouverture à l'urbanisation, est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Zone	Lieudit	Superficie (ha)	Dont PAU	Dont hors PAU	Potentiel urbanisable	Dont dents creuses	Dont Ouverture urbanisation
UA	Les Granges	1,03	0,90	0,00	0,00	0,00	0,00
UAr	Le Village	0,81	0,81	0,00	0,00	0,00	0,00
UB	Le Plan	10,90	10,33	0,57	1,37	1,00	0,37
UB	Saint Antoine	3,22	3,22	0,00	0,41	0,41	0,00
UBa	Cians - Notre Dame	1,69	1,69	0,00	0,21	0,21	0,00
AUA	Clouat / Clapière	2,86	1,11	1,75	0,99	0,13	0,86
					0,23	0,00	0,23
AUE	Tournel	1,16	0,00	1,16	1,08	0,00	1,08
<b>Total zones constructibles</b>		<b>21,67</b>	<b>18,06</b>	<b>3,48</b>	<b>4,29</b>	<b>1,75</b>	<b>2,54</b>

Dont habitat 2,98 1,75 1,23  
 Dont économie 1,08 0,00 1,08  
 Dont équipements coll et services proximité 0,23 0,00 0,23

Figure 5: Potentiel urbanisable. Source : rapport de présentation.

Enfin le projet de PLU prévoit le classement en zone naturelle (autorisant le système d'assainissement autonome) de zones inaptes à l'infiltration des eaux traitées, en particulier au Plan Souteyran.

## 1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte des risques d'inondation et de mouvements de terrain ;
- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la bonne adéquation entre le projet d'urbanisation et la disponibilité de la ressource en eau d'une part et les capacités d'assainissement d'autre part.

## 1.3 Qualité de l'évaluation environnementale

### 1.3.1 Compatibilité avec les documents supérieurs

#### Compatibilité avec le SRADDET

Le rapport indique que le projet de PLU prend en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires<sup>5</sup> (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sans analyse précise, en indiquant simplement les mentions « *compatible* », « *favorable* » ou « *sans objet* ».

Le rapport ne justifie pas la compatibilité du projet de PLU avec les règles générales du fascicule du SRADDET, en particulier les règles LD3-Obj52 et LD2-Obj47A.

En effet, la règle LD3-Obj52 indique que « *la Région ambitionne d'atteindre au moins un taux moyen de croissance démographique de l'ordre de 0,4 %* » et prescrit de « *contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace* ».

Pour rappel, l'objectif régional pour l'espace azuréen (85 000 habitants supplémentaires en 2030 et 200 000 en 2050), est calculé sur la base d'un taux de référence de 0,3 %.

Selon le rapport, « *la commune se trouve dans un espace d'équilibre régional* » dans lequel le SRADDET prescrit de « *déployer des stratégies d'accueil de la population et de développement de la qualité de vie, adaptées aux enjeux locaux et ciblées vers les centralités de la stratégie urbaine régionale, contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux par espaces* ». La MRAe relève que l'écart entre le taux de croissance annuel de 1 % retenu dans le projet de PLU et les taux moyen (0,4 %) et de référence (0,3 %) prescrits par le SRADDET est substantiel.

Par ailleurs, la règle LD2-Obj47A prescrit de « *déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030<sup>6</sup>* ». Considérant que le PADD du PLU ne fixe pas clairement des objectifs chiffrés de modération de la

---

5 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence (SRCE), schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE)... Il est régi principalement par les articles L4251-1 à L4251-11 et R4251-1 à R4251-17 du code général des collectivités territoriales.

6 Soit par rapport à la période de référence 2006-2014, soit par rapport aux 10 ans précédant l'arrêt du SCoT.

consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, il est impossible de vérifier la compatibilité du projet de PLU avec la règle LD2-Obj47A.

**La MRAe recommande d'expliquer la compatibilité du PLU avec les règles LD3-Obj52 et LD2-Obj47A du SRADDET.**

#### Compatibilité avec le SDAGE

Le rapport présente une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux<sup>7</sup> (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

Toutefois, le rapport présente des insuffisances concernant l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. La disposition 4-09 du SDAGE dispose en effet que « *pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier : [...] limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous équipés : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B)* ».

Pour la MRAe, le rapport ne justifie pas la compatibilité du PLU avec le SDAGE, en particulier dans le secteur du Plan Souteyran (inapte à l'infiltration) où les dispositions du règlement de la zone naturelle autorisent – en l'absence d'assainissement collectif – l'acheminement des eaux usées vers un dispositif d'assainissement autonome (cf. chapitre 2 du présent avis).

**La MRAe recommande de justifier la compatibilité du PLU avec la disposition 4-09 du SDAGE concernant l'assainissement.**

#### Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée

Le rapport n'aborde pas la compatibilité du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation<sup>8</sup> (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, en particulier la disposition D1-06 (Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque) et les objectifs suivants :

- « *l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;*
- *l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;*
- *la préservation des champs d'expansion des crues [...], des zones humides ;*
- *la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;*
- *lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ».*

**La MRAe recommande de justifier la compatibilité du PLU avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, en particulier la disposition D1-06.**

---

7 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographiques (Rhône-Méditerranée...). Il est régi principalement par les articles L212-1 à L212-2-3 et R212-1 à R212-25 du code de l'environnement.

8 Élaboré à l'échelle des bassins hydrauliques ou groupements de bassins (Rhône Méditerranée...), le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI). Le PGRI est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin. Il est régi principalement les articles L566-7 et R566-10 à R566-13 du code de l'environnement.

## 1.3.2 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Le dispositif de suivi mis en place pour conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa mise en œuvre n'analyse pas les superficies d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommées, ni le taux de saturation de la station d'épuration. De plus, il n'est pas pleinement opérationnel, car il ne fixe pas de valeur de référence ni de valeur cible, et ne décrit pas le dispositif de renseignement et de pilotage<sup>9</sup>.

**La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi de la mise en œuvre du PLU, afin de le rendre opérationnel, et de prévoir un suivi de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que de l'adéquation du traitement des eaux usées aux diverses situations et à l'évolution de la population.**

## 2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1 Risques naturels

#### 2.1.1 Risque d'inondation

La commune n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation. Le dossier identifie le risque d'inondation par le biais d'un règlement graphique spécifique (pièce 4d) répertoriant les zones de lits mineur, moyen, majeur, majeur exceptionnel et de ruissellement de l'atlas des zones inondables (AZI).

Le rapport acte le caractère inconstructible des lits mineur et moyen, seule une extension en étage étant admise. Dans les espaces du lit majeur et du lit majeur exceptionnel, le PLU conserve une possibilité de construire au sein de l'enveloppe urbaine existante avec prescription de surélévation du plancher.

Cependant, la représentation graphique de l'atlas des zones inondables (AZI) sur les règlements graphiques de l'ensemble du territoire (pièce 4b) et du centre-ville (pièce 4c) est illisible, ce qui ne permet pas de vérifier l'exposition aux risques du territoire, et notamment des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Par ailleurs, le rapport ne fait pas état des inondations de 1994 et plus récemment de celles de 2020 (tempête Alex), leurs impacts sur la commune et les éventuels enseignements à retenir en termes de développement de l'urbanisation.

Le rapport indique que le Syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin<sup>10</sup> mène une étude afin de définir le bon fonctionnement du Var dans sa partie amont et de proposer des aménagements visant à lutter contre les inondations. Selon le dossier, les premiers résultats qui devraient être validés en fin d'année 2021, seront pris en compte dans le PLU..

**La MRAe recommande de compléter le dossier en décrivant les inondations de 1994 et 2020, leurs impacts sur la commune et les enseignements à retenir en termes de développement de l'urbanisation. Elle recommande également de clarifier le report du zonage de l'atlas des zones inondables (pièce 4d) sur le règlement graphique du PLU.**

---

9 Qui collecte les données, les agrège et les mets en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés, auprès de quels acteurs ? À quelle fréquence ?

10 Le territoire du SMIAGE couvre les bassins versants suivants : Riou de l'Argentière, Frayère, Siagne, Brague, Loup, Cagne, Magnan, Var, Bévéra, Roya (dans la partie française).

## 2.1.2 Risque de mouvements de terrain

Un plan de prévention des risques (PPR<sup>11</sup>) de mouvements de terrain a été prescrit le 26/09/2001 et approuvé le 11/05/2006 sur le territoire communal. Le PPR de mouvements de terrain vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU. Au regard de la connaissance actuelle du risque, les zones ouvertes à l'urbanisation se situent en zone blanche (non exposée) ou bleue (secteur soumis à mesures de prévention).

## 2.1.3 Risque d'incendie

Le rapport indique « [qu']en ce qui concerne la réglementation concernant la défense contre l'incendie, celle-ci requiert, entre autres, la mise à disposition, à n'importe quel moment, d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> doit donc être observée théoriquement sur les trois sites de stockage d'eau potable de la commune. Les réservoirs de la commune disposent d'une réserve incendie fonctionnelle, mais d'une capacité inférieure à celle recommandée par la réglementation. Le village de Touët sur Var, les quartiers de Notre Dame et du Haut village ne sont pas suffisamment protégés ».

Le rapport ne prévoit pas de mesures permettant d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Il ne mentionne pas notamment si la commune entend mettre en œuvre la préconisation du schéma directeur d'adduction d'eau potable qui propose « de mettre en place des cuves DFCI<sup>12</sup> métalliques de stockage indépendant sur chaque UDI<sup>13</sup> ».

**La MRAe recommande de prévoir des mesures permettant d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, comme préconisé par le schéma directeur d'adduction d'eau potable.**

## 2.2 Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

### 2.2.1 Perspectives d'évolution de la population et besoins en logements

Le scénario d'évolution de la croissance démographique retenu à l'horizon du PLU (2032) – de 1 % en moyenne annuelle sur douze ans – diffère de l'évolution historique récente qui est négative<sup>14</sup>. Le rapport indique p.283 que « le PLU a pris en compte les objectifs du SCoT » en cours d'élaboration, « c'est notamment le cas de la croissance démographique affichée » à 0,55 %<sup>15</sup> (taux plancher) sur la période 2020/2040.

Le rapport, qui évalue à 43 unités le besoin en logements, dont 35 résidences principales, ne s'appuie pas sur les données les plus récentes de l'INSEE qui montrent qu'après une croissance depuis les années 1970 ayant conduit à un pic démographique (686 habitants en 2012), la population a décliné de 2012 à 2017 pour atteindre 672 habitants en 2017. Ce choix directement lié au choix du scénario (nombre de logements, consommation d'espaces...) nécessite d'être justifié.

**La MRAe recommande de justifier les hypothèses démographiques retenues, et de revoir le cas échéant les besoins associés en nouveaux logements.**

---

11 Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est régi par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 du code de l'environnement.

12 Défense de la forêt contre les incendies.

13 Unité de distribution indépendante.

14 Le taux annuel moyen entre 2012 et 2017 est de – 0,4 % selon l'INSEE.

15 Cf. RP p.77

## 2.2.2 Besoins en foncier pour l'habitat et estimation de la capacité de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine

L'analyse du potentiel de densification (RP p.193-194) au sein de la partie actuellement urbanisée (PAU), évalue la capacité disponible à 3,70 ha : 0,58 ha (hors rétention, topographie...) au hameau de Notre-Dame et 3,12 ha en agglomération. Le rapport signale la présence de secteurs non favorables à l'urbanisation parmi ces parcelles disponibles, en raison de forts enjeux paysagers, de secteurs déjà densément bâtis ou de contraintes topographiques, mais il n'évalue pas leur superficie. Par ailleurs, le dossier n'analyse pas les possibilités de division parcellaire et de destruction-reconstruction au sein de la PAU. Le rapport ne précise pas, au final, le foncier réellement disponible et le nombre de logements susceptibles d'être réalisés par densification et renouvellement urbain. Du fait de ce manque d'analyse, la surface de foncier prévue pour l'habitat (RP p.372) en extension de l'enveloppe urbaine (1,23 ha dont 0,86 ha classé en zone à urbaniser AUA) n'est pas pleinement justifiée.

La MRAe relève par ailleurs que le potentiel constructible de 2,98 ha prévu pour l'habitat (RP p.372) ne répond pas aux objectifs du PADD qui estiment les besoins fonciers à 3,53 ha pour tenir compte de la rétention foncière de 20 %.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, et de justifier l'ouverture à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine.**

## 2.2.3 Modération de la consommation de l'espace

Concernant la consommation d'espaces, trois éléments font défaut dans le dossier pour s'assurer d'une gestion économe de l'espace dans le PLU :

- la commune estime la consommation d'espaces au cours des dix dernières années à 2,93 ha, sans distinguer la nature des espaces consommés (naturels, agricoles ou forestiers) ;
- le PADD ne fixe pas clairement des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, comme le prévoit l'article L151-5 du code de l'urbanisme ;
- l'absence d'analyse quantitative, qualitative et territorialisée de la consommation d'espaces future ne permet pas d'appréhender la nature des espaces qui seront consommés et leur destination.

**La MRAe recommande de distinguer la nature des espaces consommés (naturels, agricoles ou forestiers) au cours des dix dernières années, et de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces dans le PADD.**

## 2.3 Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.3.1 Milieux naturels et continuités écologiques

La présence de plusieurs périmètres d'inventaires sur le territoire communal témoigne d'une richesse en matière de biodiversité : deux ZNIEFF<sup>16</sup> de type 1 « Forêt de Duina – Mont Fracha » et « Mont Vial – Mont Brune – Le Gourdan » et deux ZNIEFF de type 2 « Gorges du Cians » et « Le Var ».

---

<sup>16</sup> L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

## État initial

L'état initial dresse la liste des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques recensés sur le territoire communal, en s'appuyant sur la bibliographie, la base de données SILENE et la réalisation d'inventaires de terrain. Une carte présente la synthèse hiérarchisée des enjeux naturalistes (RP p.170).

Le dossier ne fournit aucune indication sur la localisation des zones prospectées et ne permet pas de s'assurer de la pertinence des prospections (études de terrain conduites sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan, à savoir les secteurs de projet en zones AUA<sup>17</sup> et AUE<sup>18</sup>). Il ne précise pas les modalités de réalisation des inventaires de terrain (nom des experts, groupes taxonomiques étudiés en fonction du calendrier et conditions météorologiques). Au vu des éléments présentés, la pression d'inventaires apparaît insuffisante (une seule date de visite de terrain). De plus, la période à laquelle ils ont été réalisés, à savoir juillet 2018, n'est pas favorable pour les amphibiens, les reptiles et les oiseaux (nidification, migration, hivernage).

La synthèse des enjeux naturalistes n'évalue pas l'enjeu local de conservation des habitats et des espèces et ne localise pas les espèces protégées avérées et potentielles dans les secteurs de projet en zones AUA et AUE.

***La MRAe recommande de réaliser des prospections complémentaires dans le respect du calendrier écologique, d'évaluer l'enjeu local de conservation des habitats et des espèces, de localiser les espèces protégées avérées et potentielles dans les secteurs de projet en zones AUA et AUE et d'apporter des précisions méthodologiques.***

## Incidences

Le rapport juge les incidences des secteurs de projet en zones AUA et AUE « *très faibles* » sur les habitats naturels, la flore, les insectes, les reptiles et les chiroptères, et « *faibles* » sur les oiseaux et les mammifères terrestres. Le rapport indique que « *le PLU entraînera la suppression d'une partie [des] habitats naturels, dont la superficie ne peut pas être définie précisément à ce jour, en l'absence de projet, que ce soit en ce qui concerne les constructions ou les espaces verts* ».

Le rapport ne quantifie pas les effets induits par les aménagements qui seront autorisés dans les zones AUA et AUE, alors qu'ils sont susceptibles d'entraîner la destruction et la dégradation d'habitat naturel et d'habitat d'espèces, ainsi que la destruction et le dérangement d'individus. L'absence de description des effets prévisibles de l'élaboration du PLU sur le milieu naturel, telle que constatée par la MRAe, constitue une lacune pour la suite de la démarche consistant à définir les mesures d'évitement et de réduction et déterminer les impacts résiduels éventuels pour lesquels des mesures de compensation devraient, le cas échéant, être envisagées.

La MRAe constate que l'évaluation des incidences est reportée ultérieurement, ce qui ne respecte pas la démarche d'évaluation environnementale de niveau stratégique telle qu'attendue dans le document de planification.

***La MRAe recommande de quantifier (surfaces ou linéaires d'habitats d'espèces détruits ou altérés, nombre d'individus détruits) les effets engendrés par les aménagements qui seront autorisés dans les zones AUA et AUE sur les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques, et d'intégrer la séquence ERC « éviter, réduire, compenser » dans les OAP.***

---

17 La zone AUA est située en partie dans la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Duina – Mont Fracha ».

18 La zone AUE est entièrement située dans la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Duina – Mont Fracha ».

## 2.3.2 Incidences Natura 2000

La commune n'est pas directement concernée par des sites Natura 2000<sup>19</sup>. Les zones les plus proches sont trois sites au titre de la Directive Habitats : les zones spéciales de conservation (ZSC) « Massif du Lauvet d'Ilonse et des Quatre Cantons - Dome de Barrot - Gorges du Cians » (à 2,45 km), « Gorges de la Vésubie et du Var - mont Vial - mont Férion » (à 5,6 km) et « Entraunes » (à 4,7 km).

Le dossier indique que seules les ZSC « Massif du Lauvet d'Ilonse et des Quatre Cantons Dome de Barrot - Gorges du Cians » et « Gorges de la Vésubie et du Var - mont Vial - mont Férion » ont été retenues au titre de l'évaluation.

Il ne justifie pas l'absence de liens fonctionnels entre le territoire communal et la ZSC « Entraunes ».

Le dossier d'évaluation conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats et les espèces qui ont justifié la désignation des ZSC « Massif du Lauvet d'Ilonse et des Quatre Cantons Dome de Barrot - Gorges du Cians » et « Gorges de la Vésubie et du Var - mont Vial - mont Férion ».

**La MRAe recommande de justifier l'absence de lien fonctionnel entre le territoire communal et la zone spéciale de conservation « Entraunes », afin de garantir la validité de la conclusion de l'étude Natura 2000.**

## 2.4 Paysage

La carte d'analyse du paysage n'identifie pas les secteurs d'anciennes oliveraies sur terrasses, alors même que le rapport présente par ailleurs un long développement sur leur évolution et leur enrichissement. Bien qu'elles ne semblent plus propices à une exploitation professionnelle, comme indiqué dans le rapport, certaines parmi les plus accessibles pourraient être réhabilitées dans un cadre associatif et retrouver une fonction repère dans le paysage.

**La MRAe recommande d'identifier et de spatialiser les enjeux paysagers relatifs aux secteurs d'anciennes oliveraies en terrasses.**

## 2.5 Eau potable et assainissement

### 2.5.1 Eau potable

Le rapport indique que « le PLU aura peu d'impacts sur le prélèvement des eaux potables [...], les captages [...] étant suffisamment dimensionnés. » (RP p.311). Aucune donnée objective ne permet de s'assurer que la réserve de capacité de distribution d'eau potable permet de satisfaire l'augmentation de la consommation attendue à l'horizon 2032, y compris en période estivale où la commune connaît une hausse de sa population.

Le rapport affirme que « les captages d'eau potable sont intégralement préservés » (RP p.311). Cette assertion mérite d'être argumentée, sachant que le schéma directeur d'adduction d'eau potable mentionne que les points de prélèvement d'eau potable (les deux forages du stade, les sources de la Cluat, de Notre Dame et Désiré Niel) ne disposent pas de périmètres de protection.

**La MRAe recommande de justifier, à l'aide de données chiffrées, que la réserve de capacité de distribution d'eau potable permet de satisfaire l'augmentation de la consommation attendue (y compris en période estivale). La MRAe recommande également d'expliquer comment les captages d'eau potable sont protégés.**

---

<sup>19</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

## 2.5.2 Assainissement

### Système d'assainissement collectif des eaux usées

La station d'épuration a une capacité nominale de 150 m<sup>3</sup>/j soit un dimensionnement correspondant à une capacité de traitement de 1 000 EH<sup>20</sup>. Le volume d'eaux usées moyen journalier actuel est estimé à 66 m<sup>3</sup>/j soit 440 EH environ en période creuse et à 108 m<sup>3</sup>/j soit 722 EH environ en période estivale.

Le rapport indique que « *le PLU aura peu d'impacts sur [...] le rejet des eaux usées, [...] la station d'épuration étant suffisamment dimensionné[e]* ».

La commune a confié la réalisation d'une étude dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Les zones d'assainissement collectif représentées dans le rapport intermédiaire n°2 (juin 2011) du schéma directeur d'assainissement ne sont pas à jour : la zone du « Champ de Marthe » apparaît en assainissement non collectif alors qu'elle a été desservie depuis la rédaction du rapport (RP p. 37).

**La MRAe recommande de mettre à jour le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, afin de représenter le réseau d'assainissement collectif desservant la zone du « Champ de Marthe ».**

### Système d'assainissement non collectif des eaux usées

Les dispositions applicables à la zone naturelle contenues dans le règlement autorisent, dans les secteurs non desservis par le réseau collectif d'assainissement, l'acheminement des eaux usées vers un dispositif d'assainissement autonome. La MRAe identifie des risques de pollution, résultats du classement en zone naturelle du secteur du « Plan Souteyran<sup>21</sup> » où l'aptitude des sols à l'infiltration est « *mauvaise* » (cf. schéma directeur d'assainissement). Il apparaît nécessaire de mettre en place des mesures (modification du zonage ou du règlement), pour éviter que le projet de PLU n'aggrave les risques sanitaires et environnementaux.

Il ressort, selon le dossier, de l'enquête<sup>22</sup> réalisée auprès de 26 foyers disposant d'un assainissement autonome que « *l'assainissement non collectif est souvent hors normes<sup>23</sup> et présente des dysfonctionnements importants au niveau des filières de traitement (avec une forte proportion de puits perdu<sup>24</sup>. Les habitations rejetant leurs eaux usées directement dans le milieu naturel ou dans un puits perdu présentent un risque important de pollution environnementale et sanitaire* ».

Une évaluation des risques de pollution, basée sur une localisation des installations d'assainissement individuel non conformes maintenues en assainissement non collectif sur la carte d'aptitude des sols à l'infiltration, permettrait une meilleure compréhension des enjeux environnementaux et sanitaires. Sur cette base, le PLU doit justifier les choix retenus en matière d'assainissement.

**La MRAe recommande de mettre en place des mesures (modification du zonage ou du règlement), pour éviter que le projet de PLU n'aggrave les risques sanitaires et environnementaux dans la zone du « Plan Souteyran », inapte à l'infiltration.**

---

20 Équivalent habitant.

21 La zone du « Plan Souteyran » est classée en zone naturelle N qui autorise sous conditions les extensions d'habitations.

22 Enquête réalisée dans le cadre de l'étude pour l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

23 Lire « non conforme ».

24 Le rapport rappelle que « *le puits perdu est un ouvrage qui n'est pas considéré comme un système de traitement au regard de la réglementation en vigueur* ».